

DELIBERATION DD2022_109

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	62
Votants	77
Pouvoirs	15

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 23 septembre 2022

LE 29 septembre 2022, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC) POUR 2022

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COUNIL, M. DOBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, Mme TOULAT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme COURAULT, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme BOUCAUD, M. COLBAC, M. LARENAUDIE, M. PROTANO, M. REYNET, Mme LANDON

POUVOIR(S) :

M. CIPIERRE donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme LABAILS donne pouvoir à M. LAVITOLA
M. TALLET donne pouvoir à M. MARTY
M. GUILLEMET donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. PERPEROT donne pouvoir à M. MARSAC
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADIS
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. FOUCHIER
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. DUCENE
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. BIDAUD
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme FAVARD
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à Mme COURAULT
Mme MOULHARAT donne pouvoir à M. SERRE
M. PERIER donne pouvoir à Mme DOAT

RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL 2022

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que le fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) est un fonds national de péréquation « horizontale »¹ créé par le législateur en 2012 (article L 2336-3 CGCT). Il a pour but de réduire les écarts de richesses entre les territoires par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux (c'est à dire une communauté et ses communes membres) « riches » au profit des ensembles intercommunaux dits « pauvres ».

Qu'en effet, ce fonds est alimenté par les territoires dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier national moyen par habitant.

Qu'il est réparti au bénéfice des territoires les moins bien classés au vu d'un indice synthétique prenant en compte le revenu par habitant, le potentiel financier et l'effort fiscal.

Considérant que le territoire du Grand Périgueux est éligible à ce fonds, il est classé 457ème territoire le plus pauvre sur 1 254 (il était 453ème en 2021).

Qu'en 2022, la part du FPIC revenant au territoire du Grand Périgueux est de 3 018 321 €, il est stable par rapport à 2021 (+ 4181 €, + 0,1 %).

Que conformément à la législation, il convient d'en déterminer la répartition entre les communes et le Grand Périgueux, puis entre les communes elles-mêmes.

Que le Conseil communautaire (et ses communes en cas de désaccord) doit répartir l'enveloppe du FPIC entre la communauté et ses communes membres d'une part, et entre les communes d'autre part selon les critères définies par l'article L 2336-5, II du code général des collectivités territoriales.

Qu'enfin, la Préfecture a communiqué à chaque commune, le 29 juillet, les données utiles à la répartition du FPIC ainsi qu'une circulaire.

- Répartition du fonds entre les communes et la communauté

Considérant que dans le cadre de la nouvelle stratégie budgétaire, délibérée le 29 mars 2018, le quatrième alinéa du socle financier et fiscal prévoit de « répartir le FPIC à 55/45 à l'avantage des communes, pour autant que le dispositif demeure en sa forme actuelle, tel que défini par la loi de finances pour 2019 ».

Que selon ces considérations, le FPIC 2022 pourrait être partagé comme suit :

Reversement FPIC - ensemble interco	3 018 321
Part Grand Périgueux	1 358 244
Part communale	1 660 077

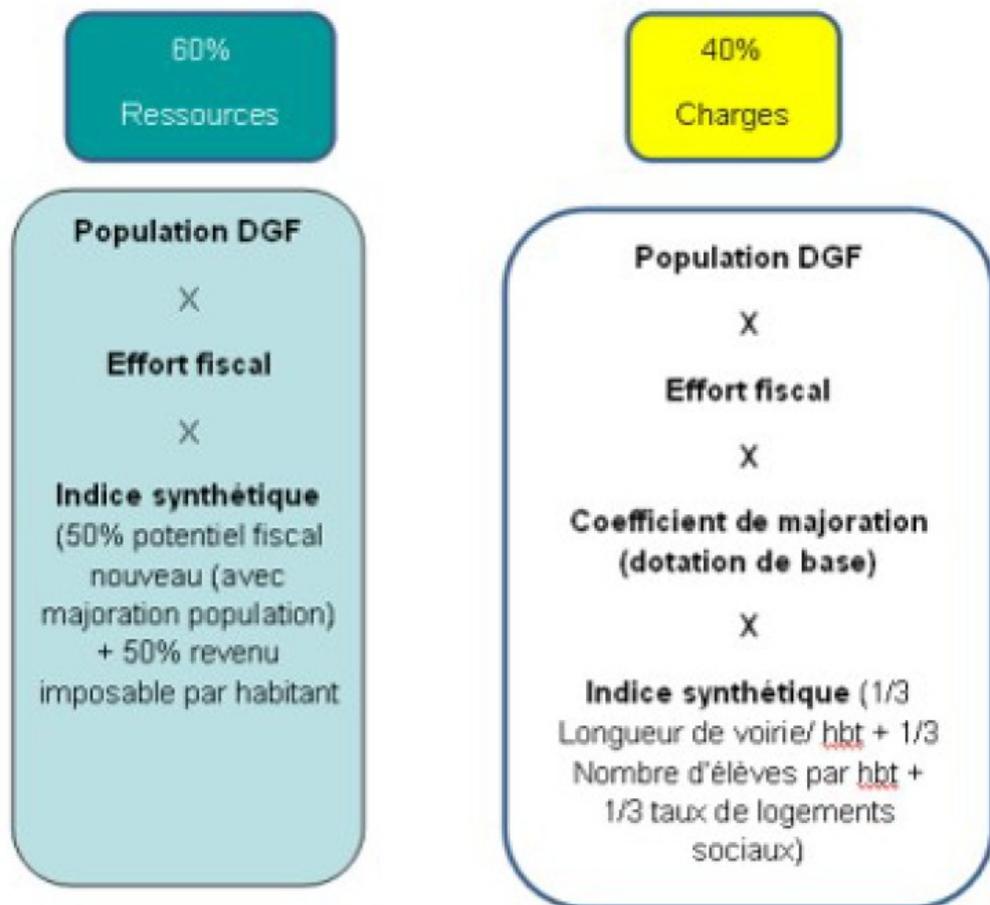
¹La péréquation « horizontale » est un mécanisme de redistribution de richesses entre collectivités. Au contraire la péréquation « verticale » vise à réduire les écarts de fortunes entre collectivités à l'aide de financements d'Etat au profit des collectivités « désavantagées » (ex : dotation de solidarité rurale).

Que cette répartition implique en 2022, un vote avec une majorité exprimés.

Considérant que le conseil communautaire a souhaité dès 2014 employer le FPIC à des fins de solidarité en le répartissant en fonction de critères de ressources (pondérés à 60%) et de charges (pondérés à 40%) afin de tenir compte d'éléments de centralité.

Que ces critères permettent une péréquation qui tient compte des problématiques urbaines (effort fiscal, logements sociaux, majoration population) mais également des particularités des communes périurbaines (longueur de voirie, nombre d'élèves, potentiel fiscal). Par ailleurs, le FPIC de chaque commune ne pourra varier de + de 30 % par rapport au FPIC de droit commun.

Que les critères de répartition proposés sont :



Considérant que ces données prises en compte, le FPIC 2022 serait répartie entre les communes de la façon suivante :

	FPIC 2022	FPIC 2021	ECART 2022/2021 EN €	ECART 2022/2021 EN %
GRAND PERIGUEUX	1 358 244	1 356 363 €	1 881,00 €	0,14%
AGONAC	29 753,00 €	29 026 €	727,00 €	2,50%
ANNESSE-ET-BEAULIEU	22 248,00 €	21 784 €	464,00 €	2,13%
ANTONNE-ET-TRIGONANT	21 936,00 €	21 114 €	822,00 €	3,89%
BASSILLAC ET AUBEROCHE	63 283,00 €	63 476 €	- 193,00 €	-0,30%
BOULAZAC ISLE MANOIRE	139 949,00 €	141 841 €	- 1 892,00 €	-1,33%
BOURROU	2 123,00 €	2 185 €	- 62,00 €	-2,84%
CHALAGNAC	6 206,00 €	5 938 €	268,00 €	4,51%
CHAMPCEVINEL	37 149,00 €	35 376 €	1 773,00 €	5,01%
CHANCELADE	65 434,00 €	61 128 €	4 306,00 €	7,04%
CHAPELLE-GONAGUET	18 030,00 €	17 311 €	719,00 €	4,15%
CHATEAU-L'EVEQUE	37 430,00 €	37 427 €	3,00 €	0,01%
CORNILLE	11 172,00 €	10 791 €	381,00 €	3,53%
COULOUNIEUX-CHAMIERIS	134 371,00 €	143 463 €	- 9 092,00 €	-6,34%
COURSAC	36 979,00 €	35 381 €	1 598,00 €	4,52%
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	5 792,00 €	6 052 €	- 260,00 €	-4,30%
DOUZE	18 919,00 €	18 406 €	513,00 €	2,79%
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	9 275,00 €	8 956 €	319,00 €	3,56%
ESCOIRE	6 504,00 €	6 470 €	34,00 €	0,53%
FOULEIX	3 717,00 €	3 475 €	242,00 €	6,96%
GRUN-BORDAS	3 564,00 €	3 335 €	229,00 €	6,87%
LACROPTE	13 971,00 €	13 067 €	904,00 €	6,92%
MANZAC-SUR-VERN	9 747,00 €	9 731 €	16,00 €	0,16%
MARSAC-SUR-L'ISLE	32 553,00 €	32 368 €	185,00 €	0,57%
MENSIGNAC	25 438,00 €	24 841 €	597,00 €	2,40%
SANILHAC	62 120,00 €	60 328 €	1 792,00 €	2,97%
PAUNAT	5 152,00 €	4 906 €	246,00 €	5,01%
PERIGUEUX	557 441,00 €	569 649 €	- 12 208,00 €	-2,14%
RAZAC-SUR-L'ISLE	36 683,00 €	35 852 €	831,00 €	2,32%
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	25 965,00 €	25 341 €	624,00 €	2,46%
SAINT-AMAND-DE-VERGT	5 171,00 €	5 050 €	121,00 €	2,40%
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	6 243,00 €	6 356 €	- 113,00 €	-1,78%
SAINT-GEYRAC	3 612,00 €	3 553 €	59,00 €	1,66%
SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	6 275,00 €	6 256 €	19,00 €	0,30%
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	6 802,00 €	6 894 €	- 92,00 €	-1,33%
SAINT-PAUL-DE-SERRE	4 840,00 €	4 334 €	506,00 €	11,68%
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	13 796,00 €	13 376 €	420,00 €	3,14%
SALON	6 207,00 €	6 025 €	182,00 €	3,02%
SARLIAC-SUR-L'ISLE	17 919,00 €	17 242 €	677,00 €	3,93%
SAVIGNAC-LES-EGLISES	13 847,00 €	13 886 €	- 39,00 €	-0,28%
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	25 282,00 €	24 364 €	918,00 €	3,77%
TRELISSAC	79 855,00 €	74 747 €	5 108,00 €	6,83%
VERGT	21 742,00 €	21 074 €	668,00 €	3,17%
VEYRINES-DE-VERGT	5 582,00 €	5 602 €	- 20,00 €	-0,36%
			- €	
total	1 660 077 €	1 657 777 €	2 300,00 €	0,14%

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de répartir le FPIC à hauteur de 55 % au profit des communes et 45 % pour le Grand Périgueux ;
- Décide de répartir le FPIC communal selon les critères présentés plus haut ;
- Constate que la répartition du FPIC entre les communes est la suivante conformément au tableau ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 19/10/2022	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 19/10/2022	Périgueux, le 19/10/2022
	Le Président, Jacques AUZOU

